



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.036

Régie de recettes et d'avances de l'école des Beaux-Arts et du Festival "Mois Molière" de la ville de Versailles Modification de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026.03.4 en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.2022.06.62 du 23 juin 2022 approuvant l'affiliation de la ville de Versailles au Pass-culture du Ministère de la culture, au Pass'Sport du Ministère des sports et au « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines pour les inscriptions payantes aux activités culturelles et/ou sportives payantes proposées par la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juillet 1964 modifié créant une Régie de recettes à l'école des Beaux-Arts de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d. 2026.015 en date du 25 février 2026 portant sur l'actualisation de la régie de recettes de l'Ecole des Beaux-Arts et précision des activités comprises dans les droits d'inscription ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 17 mars 2026 ;

Compte tenu de la mise en place d'une billetterie en ligne, gérée directement par la Ville, permettant le paiement dématérialisé pour les billets des spectacles payants du festival « Mois Molière », événement organisé chaque année au mois de juin par la Direction des affaires culturelles de la ville de Versailles, il convient de prévoir la possibilité de réaliser les encaissements et les remboursements en régie.

Dans ce cadre, il y a lieu de d'intégrer un volet « dépenses » pour la Régie de recettes de l'Ecole de Beaux-Arts et de modifier son objet afin de permettre la gestion de la vente des billets pour les spectacles du Mois Molière. La Régie de recettes de l'Ecole de Beaux-Arts sera désormais nommée « Régie de recettes et d'avances de l'Ecole des Beaux-Arts et du Festival « Mois Molière » de la ville de Versailles ». C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d. 2026.015 en date du 25 février 2026 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la Régie de recettes de l'Ecole des Beaux-Arts de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) qu'il est institué auprès de l'Ecole des Beaux-Arts, Direction de la culture de la ville de Versailles, une Régie de recettes et d'avances de l'Ecole des Beaux-Arts et du Festival « Mois Molière » de la ville de Versailles ;
- 4) que cette régie est installée au 11, rue Saint-Simon - 78000 Versailles cedex.
- 5) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :

- droits d'inscription aux cours, ateliers, stages et conférences de l'Ecole des Beaux-Arts,
 - le produit de la billetterie en ligne pour la vente de places des spectacles payants du Festival « Mois Molière ».
- 6) que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèque bancaire ou postal,
 - carte bancaire,
 - chèque-loisirs,
 - virement,
 - prélèvement automatique,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement unique en ligne,
 - Pass culture (dispositif du ministère de la Culture),
 - Pass+ (dispositif du conseil départemental des Yvelines).
- 7) qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques ;
- 8) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.
- le montant maximum d'encaisse est porté à 60 000 €, au mois de juin, en raison de la période de démarrage des inscriptions à l'Ecole des Beaux-Arts et des encaissements pour les spectacles payants du Festival « Mois Molière » ;
 - le montant maximum d'encaisse est porté à 40 000 €, de juillet à octobre, en période de la période de pic des inscriptions à l'Ecole des Beaux-Arts.
- 9) que la régie paie les dépenses suivantes :
- remboursement des billets achetés en ligne pour les spectacles payants du Festival « Mois Molière » (pour les usagers n'ayant pas réussi à réaliser la revente sur la plateforme en ligne de la bourse aux billets).
- 10) que les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivant :
- virement effectué via le module de paiement en ligne par carte bancaire ;
- 11) que le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 1 500 € ;
- 12) que le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées et des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au moins :
- au moins deux fois par mois le mois de juin,
 - au moins une fois par mois le reste de l'année,
 - et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7,
 - ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 13) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.
- 14) que M. le Directeur général des services de la Ville et Mme le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.